

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/12455

**République française
Au nom du Peuple français**

CB

**JUGEMENT
rendu le 11 Janvier 2017**

Assignation du :
10 Août 2015

DEMANDERESSE

Alix BENEZECH
400 rue Saint Honoré
75001 PARIS

représentée par Me Mathieu DAVY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0233

DEFENDERESSE

S.A.S. WEECAST
6 place Raimu
83000 TOULON

représentée par Me Laurence ROUZIUX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0700

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 13/01/17

aux avocats

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Céline BALLERINI, vice-présidente
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marc PINTURAUULT, juge
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 24 octobre 2016 tenue publiquement devant Céline BALLERINI, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile.

JUGEMENT

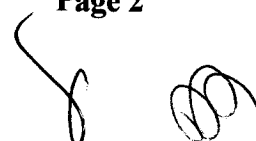
Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Par acte d'huissier en date du 10 août 2015, Alix BENEZECH a assigné par devant le Tribunal de céans la société WEECAST aux fins de demander sa condamnation à lui régler les sommes suivantes, outre l'interdiction d'exploitation de son image sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction :

15.000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi,
15.000 euros au titre du préjudice patrimonial subi,
6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
les demandes ayant été reprises dans les conclusions récapitulatives n°1 signifiées par voie électronique le 13 avril 2016.

La demanderesse expose être comédienne depuis 2006, et avoir tourné courant mai 2013 dans un court métrage intitulé « Alix, Gray & Mathurin » réalisé par Guillaume COSSON de façon bénévole et sans contrat.

Elle souligne avoir découvert le 22 avril 2015 qu'une photographie d'elle extraite de ce court métrage, était utilisée dans une vidéo hébergée sur la chaîne Youtube « Tuto » sur le site internet www.tuto.com et sur



leur page facebook, sachant que la société WEECAST est éditrice du site internet www.tuto.com, exploitante de la chaîne youtube tuto ayant diffusé cette vidéo litigieuse.

Par courrier recommandé daté du 5 mai 2015, elle a mis en demeure la société WEECAST de justifier de ses droits sur l'exploitation de l'image litigieuse et par voie de conséquence, la vidéo a été retirée de la chaîne Youtube « tuto » ainsi que du site internet www.tuto.com mais aucune proposition d'indemnisation ne lui a été faite et ce malgré l'envoi d'un second pli recommandé.

Elle considère en conséquence qu'une atteinte a été portée à son droit à l'image et qu'elle en a nécessairement subi un préjudice.

De son côté, la SAS WEECAST, dans ses conclusions signifiées par voie électronique le 02 février 2016, entend voir constater qu'elle n'a agi qu'en qualité d'hébergeur, et que sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Elle demande par voie reconventionnelle la condamnation de la demanderesse à lui régler 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Selon ses écritures, la responsabilité de l'exploitation de la vidéo ne peut revenir qu'à Guillaume COSSON et fait état des relations contractuelles régissant ses rapports avec les contributeurs qui exonère sa responsabilité.

Elle ajoute que le préjudice est nécessairement limité, la vidéo litigieuse n'ayant été créditée que de 23.387 vues sur la chaîne Youtube et l'image de madame BENEZECH ne souffrant pas d'un traitement défavorable.

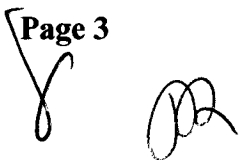
S'agissant des dommages et intérêts réclamés, la SAS WEECAST rappelle que la notoriété de la demanderesse reste limitée et que la diffusion limitée de la vidéo réduit d'autant le préjudice allégué, quant au préjudice financier il ne saurait être à hauteur des sommes réclamées au regard du chiffre d'affaires généré de 2.347 euros.

MOTIFS

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

Il est constant, en l'espèce, qu'Alix BENEZECH a tourné dans un court métrage réalisé par Guillaume COSSON, et que des images de cette vidéo ont manifestement été réutilisées sans qu'Alix BENEZECH n'en soit avertie.

L'image a ainsi été utilisée par un tiers, la SAS WEECAST, sachant que la vidéo, dans laquelle elle apparaît, dure 16 minutes et 4 secondes, et elle apparaît de manière fixe et en gros plan entre 2:08 et 3:00 puis de 3:22 à 16:04.



Il n'est pas contesté qu'à aucun moment Alix BENEZECH n'a donné son autorisation pour que son image soit exploitée dans cette vidéo ; d'ailleurs sa première lettre recommandée aura pour suite le retrait de la vidéo litigieuse.

Il n'est pas plus avancé que la demanderesse, qui n'avait signé aucun contrat lors du tournage du court métrage réalisé par Guillaume COSSON, aurait cédé ses droits à l'image.

La SAS WEECAST entend voir constater qu'étant simple hébergeur, elle ne maîtrisait pas le contenu de la mise en ligne et elle met en avant ses propres relations contractuelles avec les tiers.

Or, peu importe la nature de ses engagements avec les tiers, ces droits n'ayant pas d'influence sur le droit à l'image de la demanderesse.

La SAS WEECAST ne démontre en rien être un simple hébergeur de contenus.

Elle soutient que ce litige aurait dû concerner Guillaume COSSON mais aucun élément ne permet de déterminer dans quelles conditions celui-ci a cédé ses droits de réalisateur du court métrage litigieux et en quoi il serait aujourd'hui concerné par la fabrication de la vidéo dont le contenu reprend, en plan fixe, des images extraites de son court métrage.

Il convient de considérer que la SAS WEECAST est éditrice du contenu diffusé sur son site internet, et donc responsable du contenu qui y est diffusé.

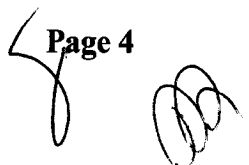
Il est indéniable que l'image de Alix BENEZECH a fait l'objet d'une exploitation sans qu'elle n'en soit avertie au préalable et ne puisse s'y opposer ; or le droit à l'image et à son contrôle doit être préservé d'autant que la demanderesse est une comédienne, qui a effectivement intérêt à pouvoir contrôler son image et la diffusion de tout élément la concernant.

La seule constatation des violations du droit à l'image engendre un préjudice dont le principe est acquis, le montant de l'indemnisation étant évalué par le tribunal en considération des arguments invoqués et des éléments d'appréciation produits.

Alix BENEZECH invoque à la fois un préjudice moral et un préjudice patrimonial.

La vidéo litigieuse est restée en ligne du 22 avril 2015 aux jours suivants le 5 mai 2015, aucune date précise n'est fournie mais ces dates ne sont pas contestées, ce qui représente donc environ 15 jours de diffusion et ainsi qu'il l'a été relevé plus haut, a généré un peu moins de 24.000 vues si sont additionnées les vues sur le site Youtube et sur le site internet.

Au vu de ces observations, le préjudice de Alix BENEZECH, comédienne, dont le tribunal reconnaît le principe, devra être évalué en sa forme patrimoniale à la somme de 700 euros et à la somme de 1.500 euros au titre de son préjudice moral, pour l'exploitation de son image sans son consentement.



Il n'y a pas lieu de prévoir d'interdiction d'exploitation de l'image de Alix BENEZECH sous astreinte, les supports litigieux ayant été retirés dès la réception du courrier recommandé et la société s'exposant, le cas échéant, à devoir réparer le préjudice éventuel en cas de nouvelle utilisation.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Alix BENEZECH la totalité des frais irrépétibles qu'elle a été tenue d'exposer pour faire valoir ses droits et la somme de 2.000 euros lui sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, la SAS WEECAST ne saurait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et devra supporter la charge des dépens.

L'exécution provisoire de la présente décision, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Condamne** la SAS WEECAST à verser à Alix BENEZECH, en réparation de l'atteinte portée aux droits qu'elle détient sur son image, une somme de **mille cinq cents euros (1.500 euros)** au titre du préjudice moral ainsi que celle de **sept cents euros (700 euros)** au titre du préjudice patrimonial
- **Condamne** la SAS WEECAST à régler à Alix BENEZECH une indemnité de **deux mille euros (2.000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- **Condamne** la SAS WEECAST aux entiers dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Mathieu DAVY,
- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision,

Fait et jugé à Paris le 11 Janvier 2017

Le Greffier



Pour le Président empêché,
Thomas RONDEAU, magistrat
ayant participé aux débats et au
délibéré

